

N° 6994¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie,
la sécurité et le bien-être des animaux**

* * *

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL VETERINAIRE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(15.6.2016)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion, le Collège vétérinaire a examiné l'avant-projet de loi susmentionné et il se permet de vous soumettre ses observations et remarques suivantes:

• *Article 3.*

Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Remarque

Le Collège vétérinaire est d'avis que cette définition manque de clarté du fait qu'elle peut laisser croire que toute personne transportant son animal de compagnie soit un transporteur d'animaux. Or cela n'est pas le cas.

• *Article 4. Généralités**Original:*

(1)

4. de soigner convenablement un animal malade ou blessé;

Changement proposé:

4. de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé;

• *Article 7.*

Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou
- l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou
- la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Question:

Dans quelle mesure la compatibilité avec le bien-être et la santé de l'animal est-elle définie? L'élevage de certaines races de chiens comme les Bouledogues anglais ou les Blancs Bleus belges serait-il interdit?

• *Article 9.*

L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Questions:

Si cet article traite aussi des animaux de compagnie, ne vaudrait-il pas mieux alors parler de „étourdissement **ou anesthésie**“?

Ne faudrait-il pas mettre étourdissement dans les définitions?

Remarque:

La loi en vigueur actuellement prévoit une exception dans ce domaine pour la pêche et la chasse, alors qu'aucune dérogation relative à la pêche et la chasse n'est prévue dans ce projet de loi.

Article 10. Interventions sur les animaux

Paragraphe 4

Original:

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;

Changement proposé:

Le Collège vétérinaire propose d'éliminer ce point 1. pour les raisons suivantes:

- les animaux ne sont pas comparables aux hommes en raison de la gestion de stress totalement différente pour l'animal
- la sécurité de l'exécutant n'est pas garantie de la même façon selon qu'un acte est exécuté sur l'homme ou sur l'animal
- le détartrage est une intervention qui se fait sans anesthésie chez l'homme, mais chez l'animal, un traitement dentaire ou détartrage réalisé sans anesthésie ne permettent ni un examen complet de la bouche, ni un nettoyage efficace et complet de la zone sous gingivale. D'autant plus, un détartrage à ultrasons réalisé sans anesthésie peut causer des lésions aux tissus entourant les dents et peut être source d'inconfort, de douleur et/ou de stress pour l'animal dont l'ouïe est beaucoup plus développée que chez l'homme. Ces avis contre les soins dentaires sans anesthésie sont amplement soutenues entre autre par l'EVDC (European Veterinary Dental College) et l'EVDS (European Veterinary Dental Society).

• *Article 12. Pratiques interdites*

Original:

Il est interdit:

1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;

Question:

Ne vaudrait-il pas mieux de limiter cette interdiction aux animaux vivants ?

Original:

13. d'éliminer des poussins pour des raisons économiques;

Changement proposé:

13. d'éliminer des poussins **et des veaux** pour des raisons économiques;

Article 13. (4)

Original:

(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous

condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants:

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

Changement proposé:

(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants:

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

- *Article 20. (2)*

Original:

En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.

Changement proposé:

En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal.

- *Commentaire des articles Ad article 20*

Original:

Des dispositions transitoires sont prévues notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Et en ce qui concerne les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils peuvent être continués à être détenus jusqu'à la mort de l'animal et sous condition qu'aucune reproduction de cet animal est effectuée.

Changement proposé:

Des dispositions transitoires sont prévues notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Et en ce qui concerne les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils peuvent être continués à être détenus jusqu'à la mort de l'animal.

Remarque:

Que faire avec un chien trouvé sans queue qui se retrouve à l'asile des animaux, sa détention étant interdite d'après la présente réglementation? Pourrait-on éventuellement prévoir une possibilité de mise en conformité pour ces animaux?

- *Exposé des motifs, 2) Généralités, b) L'abattage et la mise à mort d'animaux*

Paragraphe 2:

Original:

Il va de soi qu'il est indispensable d'opérer cette mise à mort dans le respect de l'animal, mais aussi son détenteur pour lequel cette dernière constitue souvent la perte d'années de travail d'élevage.

Changement proposé:

Il va de soi qu'il est indispensable d'opérer cette mise à mort dans le respect de l'animal, mais aussi de son détenteur pour lequel cette dernière constitue souvent la perte d'années de travail d'élevage.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Collège vétérinaire,
Dr Josiane GASPARD
Présidente